

Fiche 1.1

PROTECTION DES ESPACES NATURELS EN NOUVELLE-CALÉDONIE PROVINCE NORD

DISPOSITIONS COMMUNES

Textes de référence

Articles 211-1 et 211-2, articles 213-1 à 214-1 du Code de l'environnement de la Province Nord.

NB : Sauf mention contraire, les citations entre guillemets de la fiche se rapportent à ces dispositions.

Objectif

Le dispositif des aires naturelles protégées de la Province Nord a pour but :

- « de protéger, pour les générations actuelles et futures, la diversité biologique sous toutes ses formes, à savoir la diversité des gènes, des espèces, des écosystèmes, des habitats et des paysages, ainsi que tous les biens et services écologiques qu'ils produisent » ;
- « d'empêcher toute activité, exploitation, aménagement ou occupation incompatible avec cet objectif ».

Les aires naturelles visent la protection et le maintien de la diversité biologique, des ressources naturelles et des valeurs culturelles qui y sont associées.

Catégories d'aires protégées

Il existe six catégories d'aires naturelles protégées en Province Nord de la Nouvelle-Calédonie :

- **les réserves naturelles intégrales** (catégorie de gestion Ia de l'UICN) ;
- **les réserves de nature sauvage** (catégorie de gestion Ib de l'UICN) ;
- **les parcs provinciaux** (catégorie de gestion II de l'UICN) ;
- **les réserves naturelles** (catégorie de gestion IV de l'UICN) ;
- **les aires de protection et de valorisation du patrimoine naturel et culturel** (catégorie de gestion V de l'UICN) ;
- **les aires de gestion durable des ressources** (catégorie de gestion VI de l'UICN).

Ces aires peuvent être terrestres et/ou marines.

Procédure

Acte juridique d'institution

Les aires naturelles protégées de Province Nord sont établies par délibération de l'assemblée de province, après consultation des communes et des autorités coutumières concernées.

La délibération doit préciser :

- la dénomination officielle de l'aire naturelle protégée ;
- la catégorie à laquelle elle correspond ;
- la durée ou la périodicité du classement ;
- le motif du classement (objectif de gestion) ;
- la délimitation géographique de l'aire ;
- les dispositions particulières complémentaires ou dérogatoires par rapport au régime général de l'aire protégée.

Délimitation

Pour entrer dans une des six catégories d'aires protégées, les trois-quarts au moins de la surface de la zone concernée doivent être consacrés « à un objectif de gestion conforme » à l'appellation « aire protégée ». Ce mécanisme permet d'étendre une protection à des territoires qui ne remplissent pas initialement les conditions de classement.

Une aire protégée peut être instituée :

- sur le domaine des collectivités publiques ;
- sur les terrains privés ou sur les terres coutumières, mais seulement après signature d'une convention entre la collectivité et le ou les propriétaires ou ayants-droits.

Effets du classement - Dérogations

Suivant la catégorie d'aire protégée, le classement comporte certaines interdictions et limitations des activités humaines.

➔ **Voir pour chaque aire protégée la fiche correspondante.**

Des dérogations à ces régimes peuvent être accordées par le président de l'assemblée de Province Nord :

- pour des objets déterminés et une durée limitée compatibles avec la durée de gestion ;
- en cas de force majeure attachée à la sauvegarde de la vie humaine.

Ces dérogations s'appliquent « aux personnels travaillant sous l'autorité du président de l'assemblée de Province Nord ou aux personnels non provinciaux mandatés par lui pour l'exécution de tâches en rapport et sans contradiction avec les objectifs de gestion de l'aire naturelle protégée concernée ».

Durée du classement

En principe, la durée de classement est illimitée.

Par dérogation, la zone peut être protégée seulement « à titre temporaire ou périodique », lorsque cela est compatible avec l'objet de la protection.

Gestion

La gestion est assurée en principe par les services de la Province Nord sous l'autorité du président de l'assemblée de Province Nord.

La gestion ou l'aménagement des aires naturelles protégées peut être confiée en tout ou partie par convention à :

- des établissements publics qui ont pour objet statutaire principal la protection du patrimoine naturel ;
- des groupements d'intérêt public qui ont pour objet statutaire principal la protection du patrimoine naturel ;
- des associations (loi de 1901) qui ont pour objet statutaire principal la protection du patrimoine naturel ;
- des propriétaires ou ayant-droit des terrains classés ;
- d'autres collectivités ou leurs groupements ;
- des syndicats mixtes (au sens de l'article 54 de la loi organique du 19 mars 1999), qui ont pour objet statutaire principal la protection du patrimoine naturel ;

Les aires naturelles peuvent être dotées, après approbation de l'assemblée de Province Nord :

- d'un **comité de gestion** ;
- d'un **règlement** ;
- d'un **plan de gestion**.

Le règlement a une valeur réglementaire : il est opposable aux usagers et prestataires. Il peut conditionner la dénonciation de contrats et de conventions, l'interdiction d'accès à la zone ou toutes autres mesures prises par le président de l'assemblée de Province Nord.

Le règlement et/ou le plan de gestion « peut instituer un **zonage** à l'intérieur de l'aire naturelle protégée et une **gestion différenciée** y afférente, pourvu que ceux-ci restent compatibles avec l'objectif de gestion principal de l'aire naturelle protégée et notamment qu'au moins trois quart de sa surface reste affectée à cet objectif principal de gestion ».

Infractions

Les infractions à la réglementation sur les aires naturelles protégées sont passibles de l'**amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe**.

La confiscation « de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit » peut également être prononcée.

Les infractions sont constatées par les officiers de police judiciaire et agents de police judiciaire, et par tout agent commissionné et assermenté à cet effet.

→ **A NOTER :**

« Les agents assermentés des territoires et, en Nouvelle-Calédonie, des provinces, peuvent constater par procès-verbal des infractions aux réglementations édictées par les territoires ou, en Nouvelle-Calédonie, les provinces, lorsqu'ils appartiennent à une administration chargée de contrôler la mise en œuvre de ces réglementations. Ces agents sont commissionnés par l'autorité administrative compétente après qu'ils ont été agréés par le procureur de la République. Ils prêtent serment devant le tribunal de première instance »

(Code de procédure pénale, art. 809, II)